

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 05 octobre 2023**

Date de la Convocation :  
29 septembre 2023  
Date de mise en ligne sur le site internet : 19 octobre 2023

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	38
<u>Absents</u> :	12
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	6
<u>Votants</u> :	44
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le cinq octobre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS

**Étaient excusés** : Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Christophe CADET - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Brigitte PORCHEROT - Marie-Claude ROUGEOT - Nicolas URBANO

**Étaient absents** : Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Séverine PRUDHOMME

**Ont donné pouvoir** : Cyril BELLANT pouvoir à Michel MAROTEL - Christophe CADET pouvoir à André JOURDHEUIL Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Gérard PONSOT - Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN - Nicolas URBANO pouvoir à Didier LENOIR

**Suppléants présents** : /

**Secrétaire de séance** : Laurent THOMAS

**Objet de la Délibération n°2023-04-10 : Approbation des engagements de la Communauté de communes dans la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi en Côte d'Or du Conseil départemental (SIECO)**

Le Président indique que par délibération du 26 juin 2023, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a adopté la nouvelle Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027, fusion des précédents Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) et Programme Départemental Insertion et Emploi (PDIE).

La SIECO définit les orientations de la politique départementale d'insertion et de retour à l'emploi pour les cinq prochaines années et fixe le cadre de sa mise en œuvre partenariale. Elle réunit ainsi l'ensemble des partenaires institutionnels du Département ainsi que les partenaires

sociaux et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) souhaitant s'engager dans cette démarche aux côtés du Département.

Comme pour le PTIE 2019-2022, le Président du Conseil départemental a souhaité que l'ensemble des EPCI de Côte d'Or puissent être associés à cette démarche en devenant signataires de la SIECO.

Les engagements de la Communauté de communes si elle devient signataire de la SIECO :

- Contribuer à garantir l'inclusion des publics éloignés du numérique et/ou l'accès aux droits de l'ensemble des habitants de leurs territoires ;
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus en difficultés, en contribuant à la levée des principaux freins qu'ils rencontrent soit en intervenant directement sur leurs compétences propres (mobilité, garde d'enfants, etc.), soit en portant une attention particulière à ces publics dans le cadre des actions partenariales conduites sur ces sujets (logement, santé, etc.) ;
- Contribuer à la mobilisation du monde économique sur leur territoire et œuvrer au rapprochement entre celui-ci et les acteurs de l'insertion au sens large, favorisant ainsi les parcours vers l'emploi direct, comme de travailler localement à « l'employabilité » à destination des publics éloignés de l'emploi, contribuant à positionner l'insertion comme un véritable levier du développement économique et social local.

#### La gouvernance de la SIECO :

- **Un Comité de Pilotage (COPIL)** assure la gouvernance partenariale de la SIECO.
- **Un Comité technique** composé de représentants des services de l'ensemble des signataires.
- **Des Commissions Territoriales d'Insertion (CTI)**, sous la présidence de Conseillers Départementaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** les engagements de la Communauté de communes dans la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027

**AUTORISE** le Président à signer avec les EPCI partenaires et le Conseil départemental de la Côte d'Or la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027

**AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 octobre 2023

**Didier LENOIR**

**Président**



**Laurent THOMAS**

**Secrétaire**

#### **Pièces jointes :** SIECO 2023-2027

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.